

cessus politique conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session.

*75^e séance plénière
17 décembre 1991*

46/133. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶, l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁷¹ et le Protocole additionnel II de 1977 se rapportant aux Conventions¹⁷²,

Considérant les engagements pris dans diverses déclarations conjointes par les présidents des pays d'Amérique centrale afin de promouvoir les droits de l'homme et d'en assurer le respect et l'exercice,

Constatant avec satisfaction que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional poursuivent le processus de négociation engagé le 4 avril 1990 sous les auspices du Secrétaire général, en vue de mettre fin le plus rapidement possible au conflit armé par des moyens politiques, de favoriser la démocratisation du pays, de garantir le respect absolu des droits de l'homme et de réunifier la société salvadorienne,

Tenant compte de la création de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, dont la première tâche, en tant qu'élément d'une opération intégrée de maintien de la paix, est de vérifier l'application de l'accord partiel sur les droits de l'homme signé à San José le 26 juillet 1990¹⁷³,

Constatant avec satisfaction que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional sont convenus à Mexico d'importantes réformes constitutionnelles sur les forces armées, le système judiciaire, le système électoral et les droits de l'homme, qui ont déjà été ratifiées par l'Assemblée législative à l'exception de celles qui concernent les forces armées, et de la création de la Commission de la vérité, chargée d'enquêter sur les actes de violence graves qui se sont produits en El Salvador depuis 1980,

Prenant acte avec satisfaction de l'accord auquel sont parvenues les deux parties à New York, le 25 septembre 1991¹⁷⁴, sur la base duquel le processus de négociation s'est poursuivi à un rythme intensif et ininterrompu qui laisse espérer la conclusion prochaine des accords politiques requis pour mettre définitivement fin au conflit armé,

Préoccupée de constater que, bien que moins nombreuses, il continue d'y avoir des violations graves des droits de l'homme et des principes humanitaires à respecter en temps de guerre,

Constatant avec satisfaction que, dans le cadre actuel du processus de négociation, le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional a décidé unilatéralement de suspendre toutes les actions offensives, les opérations dans les villes et le sabotage économique et que le Gouvernement salvadorien a décidé de son côté de suspendre les bombardements aériens et le recours à l'artillerie lourde, décisions dont l'exécution a

pour effet important d'accroître la confiance mutuelle et de créer les conditions voulues pour parvenir à un cessez-le-feu définitif et atteindre les autres objectifs fixés dans l'accord signé à Genève le 4 avril 1990¹⁷⁵,

1. *Félicite* le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport provisoire sur la situation des droits de l'homme en El Salvador¹⁷⁶ et appuie les recommandations qui y sont formulées;

2. *Exprime son plein appui* à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, qui, depuis le 26 juillet 1991, vérifie l'application de l'accord partiel sur les droits de l'homme, et prie le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de lui accorder toutes les facilités voulues pour qu'elle s'acquitte de ses fonctions, de garantir sa sécurité et de donner suite le plus rapidement possible aux recommandations qu'elle leur adresse;

3. *Constate avec satisfaction* que, parmi les efforts qu'ils déploient pour résoudre le conflit armé, le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ont signé des accords et créé des mécanismes de vérification et de contrôle en matière de droits de l'homme, dont le respect sans réserve est une condition indispensable à l'instauration d'une paix juste et durable;

4. *Prie* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de prendre immédiatement les mesures voulues pour mettre fin aux graves violations des droits de l'homme et des principes humanitaires à respecter en temps de guerre;

5. *Engage* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à poursuivre les négociations jusqu'à la conclusion des accords politiques voulus pour mettre fin le plus rapidement possible au conflit armé, créer des bases solides propres à favoriser la démocratisation du pays, garantir le respect absolu des droits de l'homme et réunifier la société salvadorienne;

6. *Reconnait* que la justice pénale salvadorienne a créé un important précédent en déclarant coupables, le 25 septembre 1991, deux militaires, dont l'un de rang supérieur, impliqués dans l'assassinat du Recteur et d'autres prêtres jésuites de l'Université centraméricaine, de leur employée et de sa fille, et demande instamment aux autorités compétentes de poursuivre l'enquête en vue de déterminer si d'autres personnes n'y auraient pas participé et quelles seraient leurs responsabilités respectives;

7. *Constate avec satisfaction* que la Commission nationale pour le raffermissement de la paix, mécanisme par lequel la société civile contrôle le processus de changements résultant des négociations entre les parties et y participe, a été mise en place à titre transitoire en application de l'Accord de New York¹⁷⁴;

8. *Engage* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à accroître les mesures de confiance et de sécurité qu'ils ont prises unilatéralement pour que la suspension de l'affrontement armé soit maintenue jusqu'à ce qu'ils parviennent aux accords politiques qui mettront définitivement fin au conflit armé et atteindront les autres objectifs fixés dans l'accord signé à Genève le 4 avril 1990¹⁷⁵;

9. *Appuie sans réserve* l'œuvre de médiation qu'accomplissent le Secrétaire général et son représentant person-

nel dans la recherche d'une solution politique au conflit armé;

10. *Décide* de maintenir à l'étude à sa quarante-septième session la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, selon l'évolution des événements dans le pays.

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/134. Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraquiens,

Rappelant également les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui se sont déclarées vivement préoccupées par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien,

Rappelant en particulier la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991²⁸, dans laquelle la Commission a prié son Président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toute observation et de tout élément fournis par le Gouvernement iraquien, et de soumettre à ce sujet un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, et un rapport à la Commission, lors de sa quarante-huitième session,

Profondément préoccupée par le nombre et la portée des allégations concernant des violations des droits de l'homme qui auraient été commises par le Gouvernement iraquien : arrestations et détentions arbitraires, disparitions forcées ou involontaires, torture et pratiques inhumaines ou dégradantes, mises à mort extrajudiciaires, exécutions sommaires et arbitraires, prises d'otages et utilisation de « boucliers humains », manque de liberté d'expression et absence d'un appareil judiciaire indépendant,

Notant que, de l'avis du Rapporteur spécial, les allégations augmentant chaque jour, un examen très approfondi s'impose,

Profondément préoccupée par le fait que des armes chimiques ont été utilisées contre la population civile kurde, par le déplacement forcé de centaines de milliers de Kurdes et la destruction de villes et villages kurdes, ainsi que par la situation de dizaines de milliers de Kurdes qui ont été déplacés et vivent dans des camps dans le nord de l'Iraq et par l'expulsion de milliers de familles kurdes,

Profondément préoccupée également par les mesures répressives qu'a prises le Gouvernement iraquien contre les communautés chiites dans le sud de l'Iraq,

Préoccupée particulièrement par les informations selon lesquelles une force excessive aurait été employée par le Gouvernement iraquien contre des civils iraquiens, en particulier les Kurdes et les Chiites,

Notant avec intérêt le message dans lequel le Gouvernement iraquien a communiqué au Rapporteur spécial son intention de coopérer avec lui, notamment en acceptant qu'il se rende en Iraq afin d'y examiner à fond les allégations de violations de droits de l'homme dans ce pays,

Regrettant en revanche que le Gouvernement iraquien n'ait pas répondu à un nombre considérable de questions précises posées par le Rapporteur spécial concernant des agissements du Gouvernement iraquien incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont force obligatoire pour ce gouvernement,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial²⁷ et des considérations et observations qu'il contient;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les nombreuses allégations détaillées de graves violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien auxquelles le Rapporteur spécial se réfère dans son rapport, touchant en particulier :

a) Les détentions arbitraires, y compris de femmes, d'enfants et de personnes âgées, ainsi que l'usage systématique de la torture et d'autres pratiques cruelles, inhumaines ou dégradantes, et de disparitions forcées ou involontaires dans le cadre d'un programme général et organisé de répression visant à mater l'opposition;

b) Les mises à mort extrajudiciaires, y compris les assassinats politiques et les exécutions sommaires ou arbitraires, partout dans le pays, particulièrement dans la région autonome kurde du nord, dans les centres chiites du sud et dans les zones marécageuses méridionales;

c) Les prises d'otages et l'utilisation de « boucliers humains », violation flagrante et extrêmement grave des obligations de l'Iraq au regard du droit international;

3. *Engage* le Gouvernement iraquien à relâcher toutes les personnes qui ont été arrêtées ou détenues sans jamais avoir été informées des accusations portées contre elles, sans pouvoir bénéficier des services d'un avocat ou des garanties d'une procédure régulière;

4. *Engage également* le Gouvernement iraquien, partie contractante au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de ce Pacte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et plus particulièrement à respecter et à garantir ces droits pour toutes les personnes, sans distinction d'origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les Kurdes et les Chiites;